

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions
Bureau des minima sociaux et de l'aide sociale (1C)
Dossier suivi par :
Delphine PORREYE
Tél. : 01 40 56 88 47 Fax : 01 40.56 80 44
Courriel : delphine.porreye@sante.gouv.fr

Sous-direction des personnes handicapées
Bureau des adultes handicapés
Dossier suivi par :
Catherine BOUVET
Tél : 01 40 56 88 44 Fax : 01 40 56 87 78
Courriel : catherine.bouvet@sante.gouv.fr

Le Directeur général de l'action sociale

à

Monsieur le Préfet, représentant de l'Etat à Mayotte
Direction des affaires sanitaires et sociales
(pour attribution)

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale des
Allocations Familiales
(pour attribution)

Monsieur le Directeur des affaires économiques, sociales
et culturelles de l'outre-mer
(pour information)

Monsieur le Préfet de la Réunion
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

CIRCULAIRE N°DGAS/MAS/2005/311 du 7 juillet 2005 relative à la création de l'allocation pour adulte handicapé à Mayotte

Date d'application : immédiate
NOR : SANA0530293C
Classement thématique : Handicapés

Résumé : Depuis le 1^{er} janvier 2003, les personnes résidant à Mayotte peuvent bénéficier de l'allocation pour adultes handicapés créée par l'ordonnance du 27 mars 2002 sur la protection sanitaire et sociale à Mayotte. Cette allocation d'Etat se substitue à l'allocation d'adulte handicapé qui était gérée dans le cadre du règlement territorial de l'aide sociale à Mayotte. D'un montant plus élevé que la précédente, cette nouvelle allocation, est également plus proche dans sa configuration de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Subsidaire aux avantages d'invalidité ou de vieillesse, elle est versée, sous condition de ressources et de résidence, aux personnes dont le taux d'incapacité, apprécié par la commission technique, est supérieur ou égal à 80 %.

Mots-clés : allocation pour adulte handicapé – Mayotte

Texte de référence : décret n° 2003-576 du 27 juin 2003 portant application des dispositions du chapitre III du titre VI (allocation pour adulte handicapé) de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte

Accompagnant l'évolution statutaire de Mayotte qui, de collectivité territoriale, devient collectivité départementale d'outre-mer en application de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte (JORF du 28 mars 2002 p. 5479) a défini certaines mesures de protection sociale, à la charge de l'Etat, trouvant application dans cette collectivité.

Ainsi, a été créée une allocation pour adulte handicapé relevant de la compétence de l'Etat (articles 35 à 42 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002). Cette mesure est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003.

Jusqu'à l'institution par l'Etat de l'allocation pour adulte handicapé, une prestation ayant la même finalité, dénommée « allocation d'adulte handicapé », avait été mise en place dans le cadre du règlement territorial d'aide sociale (RTAS) qui fixait les modalités générales de la protection sociale à Mayotte.

En application du second alinéa de l'article 42 de l'ordonnance du 27 mars 2002, le décret n° 2003-576 en date du 27 juin 2003 est venu préciser les modalités d'application du chapitre II relatif à l'allocation pour adulte handicapé à Mayotte.

La présente circulaire précise les caractéristiques de l'allocation pour adulte handicapé versée à Mayotte (I), la procédure d'instruction des demandes (II), le lien entre l'allocation aux adultes handicapés servie en métropole et dans les départements d'outre-mer et l'allocation pour adulte handicapé (III) et explicite les modalités du régime transitoire prévu pour la mise en œuvre de l'allocation (IV).

I Les caractéristiques de l'allocation pour adulte handicapé

Les caractéristiques de l'allocation pour adulte handicapé à Mayotte créée par l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 s'apparentent, moyennant certaines adaptations et simplifications, à celles de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) servie en métropole en application du code de la sécurité sociale (articles L. 821-1 et suivants, R. 821-1 et suivants, D. 821-1 et suivants).

A Mayotte, comme en métropole, l'allocation pour adulte handicapé revêt un caractère subsidiaire par rapport à tout autre avantage de vieillesse ou de rente d'accident du travail. Le décret n° 2003-576 du 27 juin 2003 prévoit également la subsidiarité de l'allocation pour adulte handicapé par rapport aux avantages d'invalidité, lesquels ne sont actuellement pas institués à Mayotte. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation pour adulte handicapé, un montant différentiel d'allocation pour adulte handicapé est versé, sous réserve de la condition de ressources.

Le bénéfice de l'allocation pour adulte handicapé est subordonné aux conditions suivantes :

1. Incapacité permanente

Le droit à l'allocation pour adulte handicapé est ouvert aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %. Ce taux est établi d'après le guide-barème annexé au décret, par la commission technique de Mayotte dont la création est prévue par l'article 39 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002.

2. Age

Le droit à l'allocation pour adulte handicapé est ouvert aux personnes dont l'âge est compris entre 20 et 60 ans.

3. Résidence

Le bénéfice de l'allocation pour adulte handicapé n'est pas lié à la nationalité du demandeur mais à l'obligation qu'il a de résider sur le territoire de la collectivité de Mayotte. Cette condition de résidence ne s'oppose pas à ce que les intéressés effectuent des séjours temporaires en dehors de Mayotte.

Les personnes de nationalité étrangère doivent résider à Mayotte dans des conditions régulières de séjour.

Conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, est considéré comme régulier le séjour de la personne de nationalité étrangère titulaire :

- soit de la carte de séjour prévue à l'article 13,
- soit de la carte de résident délivrée dans les conditions prévues aux articles 19 et 20,
- soit d'un titre de séjour prévu au II de l'article 59 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée par l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les terres australes et antarctiques françaises.

En outre, est exigée une condition de durée de résidence préalable à la demande d'allocation pour adulte handicapé, différente selon la nationalité du demandeur. Cette condition s'apprécie à la date du dépôt de la demande auprès de la commission technique. Comme précédemment, cette condition de durée de résidence préalable ne s'oppose pas à ce que les intéressés aient pu effectuer des séjours temporaires en dehors de Mayotte.

Ainsi, le droit à l'allocation pour adulte handicapé est ouvert aux personnes de nationalité française ou aux ressortissants d'un Etat étranger ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocation aux adultes handicapés avec la France (il n'y en a pas à ce jour), résidant à Mayotte depuis au moins un an (article 1^{er} du décret du 27 juin 2003). La preuve de cette résidence préalable d'un an pourra être apportée par une attestation du maire de la commune de résidence certifiant que l'intéressé y habite depuis au moins un an, ou par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé, ces deux documents constituant des pièces justificatives à produire à l'appui de la demande d'allocation pour adulte handicapé.

Les ressortissants des autres Etats étrangers doivent avoir résidé à Mayotte de façon régulière et permanente depuis une durée de quinze ans (article 2 du décret du 27 juin 2003). La condition de résidence permanente est remplie dès lors que ces personnes sont présentes à titre principal à Mayotte depuis cette durée.

La permanence de la résidence est établie par tout document justifiant de la continuité de la résidence à Mayotte : extrait du rôle d'imposition, quittances de loyer, factures domestiques, titres de propriétés, contrats de location, etc. Au vu de ces documents, la préfecture délivre une attestation de résidence.

Il convient de noter qu'après le changement de statut communautaire de Mayotte de Pays et Territoire d'Outre-mer (PTOM) à région ultrapériphérique (RUP), les citoyens de l'Union Européenne résidant à Mayotte et disposant d'un droit de séjour en France accéderont aux prestations sociales dans les mêmes conditions que les citoyens nationaux. En conséquence, les règles édictées à l'article 37 de l'ordonnance du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et à l'article 2 du décret du 27 juin 2003 ne leur seront plus applicables.

4. Ressources

Comme tout minimum social, le droit à l'allocation pour adulte handicapé est soumis à une condition de ressources. Ainsi, l'allocation n'est due que si les ressources du demandeur ainsi que, le échéant, celles de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ne dépassent pas un certain montant.

Compte tenu de la subsistance à Mayotte de situations d'unions polygames (la polygamie est cependant désormais prohibée pour les personnes accédant à l'âge requis pour se marier à compter du 1^{er} janvier 2005 - article 52-2 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée par l'article 68 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003), l'article 36 de l'ordonnance du 27 mars 2002 et l'article 9 du décret du 27 juin ont précisé les conditions d'appréciation des ressources dans ce cas particulier.

Ainsi, lorsque le demandeur est polygame, sont prises en compte ses ressources personnelles ainsi que celles de son épouse la plus ancienne dans l'ordre de la succession des unions célébrées selon le droit local applicable à Mayotte, encore présente au foyer.

En cas d'union polygame, chacune des épouses peut, à titre personnel, formuler une demande d'allocation pour adulte handicapé. Sont alors prises en compte, pour le droit et le calcul de cette allocation, les ressources propres de la demanderesse auxquelles s'ajoutent celles de son époux.

a. définition des ressources

Les ressources s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (le total des ressources nettes perçues après déduction des abattements fiscaux propres à chaque catégorie de revenus) prévu par le code général des impôts de Mayotte applicable dans la collectivité.

A ces revenus, s'ajoutent les revenus taxés à un taux proportionnel ou soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ainsi que les revenus perçus hors de Mayotte ou versés par une organisation internationale. Est également prise en compte l'indemnité journalière versée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, après les déductions opérées selon les dispositions du code des impôts applicable à Mayotte. Ne sont pas pris en compte les revenus des enfants ayant fait l'objet d'une imposition commune.

Sont exclues des ressources appréciées pour l'obtention de l'allocation pour adulte handicapé :

- les prestations familiales ;
- la retraite du combattant ;
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- l'allocation de logement.

Lorsque les ressources du demandeur de l'allocation, de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ne proviennent pas d'une activité salariée et qu'elles ne sont pas connues à la date de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des dernières ressources connues, appréciées comme précisé précédemment. Faute d'application à Mayotte de l'indice général des prix à la consommation des ménages, ces ressources sont revalorisées au regard du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix en vigueur à Mayotte pour l'année de référence.

Des ressources ainsi déterminées sont retranchés :

- la déduction au titre des créances alimentaires mentionnées au 2° du II de l'article 156 du Code général des impôts de Mayotte ;
- l'abattement mentionné à l'article 157 bis du Code général des impôts de Mayotte en faveur des personnes âgées ou invalides.

b. règles générales

Les ressources dont il est tenu compte sont celles de l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu. Le droit à l'allocation est examiné pour chaque période de douze mois commençant le 1^{er} juillet.

Les règles d'abattement de 30 % sur certains revenus de l'année de référence ou de neutralisation des ressources de ladite année sont mises en œuvre lorsqu'intervient un événement modifiant la situation professionnelle (chômage, invalidité, retraite...) ou la situation du foyer (décès du conjoint, divorce, séparation...).

Il convient ainsi de noter que l'article 11 du décret du 27 juin 2003 énumère les cas dans lesquels il n'est pas ou seulement partiellement tenu compte des revenus d'activité ou d'inactivité professionnelle du conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité, rappel fait que le chômage total en cas de licenciement économique n'est pas indemnisé à ce jour à Mayotte.

Il appartient à l'allocataire d'informer la caisse débitrice de l'allocation de tout changement dans la situation de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Cette modification affectant la détermination des ressources prend effet le premier jour du

mois civil suivant celui au cours duquel elle intervient et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé, son conjoint, concubin ou la personne avec laquelle a été conclu un pacte civil de solidarité cesse son activité professionnelle salariée ou non, et se voit reconnaître dans le même temps ou peu après, un droit à une pension de retraite, à une rente d'accident du travail ou à l'allocation pour adulte handicapé, les revenus liés à son activité professionnelle antérieure bénéficient d'un abattement de 30 % (article 12).

Pour ce qui est de la mise en œuvre des trois premiers alinéas de l'article 13 du décret du 27 juin 2003 relatifs à la prise en compte, dans les revenus d'activité professionnelle, de l'indemnisation du chômage total en cas de licenciement économique, il est rappelé qu'à ce jour celle-ci, faute d'accord entre les partenaires sociaux, n'a pas encore vu le jour.

5. Détermination du montant de l'allocation

a. Le montant de l'allocation pour adulte handicapé

Le montant mensuel de l'allocation pour adulte handicapé est égal au douzième du montant annuel de l'allocation spéciale pour les personnes âgées, instituée par la section 7 du décret n° 2003-589 du 1^{er} juillet 2003.

b. Le plafond de ressources

Le plafond de ressources retenu pour l'ouverture du droit à l'allocation pour adulte handicapé est celui de l'allocation spéciale pour les personnes âgées fixé au premier juillet de l'année de référence, l'année de référence s'entendant de l'année civile précédant la période d'ouverture des droits.

Les droits de l'intéressé étant examinés pour chaque période allant du 1^{er} juillet au 30 juin, le plafond de ressources applicable est celui fixé au 1^{er} juillet de l'année civile précédant cette période.

Ce plafond est doublé lorsque l'allocataire est marié et non séparé ou vit en concubinage ou a conclu un pacte civil de solidarité.

c. Calcul de l'allocation

Lorsque le montant des ressources prises en compte est inférieur au plafond applicable, mais qu'ajouté au montant annuel de l'allocation pour adulte handicapé, tel que fixé au 1^{er} juillet de l'année de référence, il dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence.

Ainsi, lorsque la somme du montant annuel de l'allocation pour adulte handicapé fixé au 1^{er} juillet de l'année de référence et des ressources est supérieure au plafond fixé au 1^{er} juillet de l'année de référence, il convient de diviser par douze l'excédent afin d'obtenir le montant de la réduction mensuelle de l'allocation pour adulte handicapé.

Cette réduction est applicable au montant mensuel de l'allocation pour adulte handicapé tel qu'il est fixé pendant la période d'ouverture des droits.

Le calcul de l'allocation pour adultes handicapés se résume dans la formule suivante :

Allocation pour adulte handicapé versée =

Allocation pour adulte handicapé du mois traité taux plein – [(ressources + 12*allocation pour adulte handicapé au 1/07 année de référence) – plafond applicable] /12

d. Revalorisation en cours de période d'ouverture de droit

L'examen des ressources est effectué au 1^{er} juillet de chaque année.

Par conséquent toute revalorisation du montant de l'allocation qui intervient au cours de l'exercice de paiement se traduit par une majoration du montant de l'allocation versée, sans nouvel examen des ressources.

II L'instruction des demandes

Le formulaire de demande d'allocation pour adulte handicapé est retiré par le demandeur auprès de la commission technique, soit directement, soit par courrier.

Les formulaires de certificat médical sont adressés aux médecins généralistes ou spécialistes par le secrétariat de la commission technique de manière régulière et automatique ou sur demande expresse des médecins.

Le formulaire de demande d'allocation peut également être fourni au demandeur par les mairies. Celles-ci peuvent orienter les demandeurs vers la commission technique et leur fournir une aide pour rédiger leur demande. Une information sur l'allocation et ses modalités d'attribution ainsi qu'une aide à la rédaction peuvent également être proposées par le secrétariat de la commission technique.

Une fois remplis, l'un par le demandeur, l'autre par son médecin traitant, les deux formulaires sont retournés par le demandeur ou son représentant légal à la commission technique, accompagnés des pièces justificatives réclamées. L'expression de « représentant légal » s'entend au sens du droit civil de droit commun ; à défaut, pour tenir compte de la diffusion progressive du droit commun à Mayotte, qu'il convient aux acteurs locaux d'apprécier, un jugement du cad i peut être accepté.

Chaque demande remise ou reçue par le secrétariat de la commission technique fait l'objet d'un accusé de réception.

Sur l'accusé de réception doivent figurer (article 1 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du Titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives) :

- la date de réception de la demande (il s'agit bien de la date de réception de la demande et non de la date d'enregistrement de la demande) ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service chargé de la demande,
- la date de rejet implicite de la demande ;
- la mention des voies et délais de recours gracieux et contentieux à l'encontre de la décision ;
- et, le cas échéant, en cas de demande incomplète, la liste des pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande ainsi que la date butoir pour les fournir. Il revient au secrétariat d'apprécier, au cas par cas selon la situation, la durée dont dispose la personne pour fournir les pièces qui lui sont demandées, sachant que, jusqu'au terme fixé, les délais de réponse à la demande sont suspendus.

La date portée sur l'accusé de réception marque le début de l'instruction de la demande d'allocation pour adulte handicapé par la commission technique et par la caisse d'allocations familiales et par conséquent déclenche la délai de deux mois à l'expiration duquel une décision implicite de rejet intervient en cas de silence.

Le médecin généraliste, membre de la commission technique, et le secrétariat de cette dernière, au vu d'un premier examen des demandes et avant la tenue de la commission, peuvent exiger de l'intéressé soit de fournir des éléments d'informations complémentaires, soit d'être examiné par l'un des médecins de la commission, soit d'être reçu par l'un des autres membres de la commission pour un entretien.

Le demandeur est reçu par la commission technique. Il peut être accompagné le cas échéant de son représentant légal ou de la personne de son choix. Si son état ne lui permet pas de se déplacer, il peut être représenté par son représentant légal, ses parents ou la personne qui en assure la charge effective.

La commission technique apprécie en premier lieu le taux d'incapacité du demandeur. Pour ce faire, elle peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne susceptible de l'éclairer.

Elle décide ensuite, eu égard à ce taux, de l'attribution ou du refus de l'allocation.

La commission technique notifie sa décision motivée à l'intéressé dans le délai d'un mois. Celle-ci précise les voies et délais de recours gracieux et contentieux (le recours gracieux devant la commission technique suspend les délais relatifs au recours contentieux devant le tribunal de première instance de Mayotte chargé du contentieux technique de la sécurité sociale).

Dans le cas où la commission reconnaît au demandeur un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, elle transmet sa décision dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales de Mayotte ainsi qu'une copie du formulaire de demande et des pièces justificatives qui lui ont été communiquées par le demandeur (justificatifs d'identité et de résidence, déclaration de ressources).

La caisse procède à un examen des conditions administratives et de ressources et indique à l'intéressé si celles-ci lui permettent de percevoir l'allocation pour adulte handicapé.

L'allocation est versée à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le dépôt de la demande auprès de la commission technique. Elle est versée mensuellement et à terme échu.

III Lien entre l'allocation aux adultes handicapés servie en métropole et dans les départements d'outre-mer et l'allocation pour adulte handicapé : cas de changement de lieu de résidence

Les deux allocations sont juridiquement distinctes et obéissent à des conditions d'accès différentes. Une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer doit donc, si elle vient résider à Mayotte, faire une demande d'allocation pour adulte handicapé conformément aux règles définies ci-dessus – et réciproquement.

IV Sur les modalités d'entrée en vigueur du chapitre II du titre VI de l'ordonnance du 27 mars 2002 et de son décret d'application : dispositions transitoires

a. Ouverture des droits à la nouvelle allocation pour les personnes bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé prévue par le règlement territorial d'aide sociale au 31 décembre 2002

Sous réserve des conditions administratives et financières requises, les personnes bénéficiaires au 31 décembre 2002 de l'allocation d'adulte handicapé prévue par le règlement territorial d'aide sociale perçoivent, à compter du 1^{er} janvier 2003, l'allocation pour adulte handicapé, sans dépôt d'une nouvelle demande, jusqu'aux dates fixées par le calendrier ci-dessous.

Pour l'examen des conditions administratives et financières, la caisse gestionnaire de l'allocation pourra utiliser les pièces versées au titre de l'allocation d'adulte handicapé prévue par le règlement d'aide sociale, et solliciter autant que de besoin, les intéressés.

La date de référence pour le calendrier est la date d'ouverture des droits à l'allocation d'adulte handicapé en cours au 31 décembre 2002. Une date limite de fin de droit correspond à cette date de référence, à l'issue de laquelle les intéressés devront déposer une nouvelle demande.

Date d'ouverture des droits à l'allocation d'adulte handicapé en cours au 31/12/2002	Date de fin de droit
antérieure au 31/12/1993	1/07/2005
comprise entre le 1/01/1994 et le 31/12/1996	1/07/2006
comprise entre le 1/01/1997 et le 31/12/2002	1/07/2007

Il est nécessaire d'informer, sans délai, les allocataires de la nécessité de déposer une nouvelle demande.

Si la demande d'allocation pour adulte handicapé est déposée avant la date de fin de droit, l'organisme chargé du versement de cette allocation peut continuer à la verser, à titre d'avance, pour une période maximale de 6 mois après la date de fin de droit, dans l'attente d'une décision de la commission technique. Pour ce faire, la commission technique informera la caisse gestionnaire des dates de dépôt de demande.

b. Remise d'indus générés au cours de la période transitoire

Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir, ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. La prescription applicable à l'action intentée par l'organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées est de deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration (article 40 de l'ordonnance du 27 mars 2002).

Néanmoins, la caisse gestionnaire de l'allocation est autorisée à remettre les indus générés au cours de la période transitoire. En effet, des indus sont ou ont été susceptibles d'être générés :

- dans les premiers mois de l'année 2003, l'ensemble des allocataires ayant perçu, dans l'attente de l'examen de leur dossier par la caisse gestionnaire, 96 € par mois, si les calculs effectués par la suite montrent que certaines personnes doivent bénéficier, au regard de leurs ressources, d'un montant d'allocation inférieur à 96 € ;
- au titre de l'avance effectuée au cours des 6 mois suivant la date de fin de droit fixée par le calendrier ci-dessus, dans l'attente d'une décision de la commission technique sur la demande d'attribution de l'allocation.

c. Calcul de l'allocation

Le décret n° 2003-589 du 1er juillet 2003 portant application des dispositions du titre II (Assurance vieillesse) et du chapitre Ier du titre VI (Allocation spéciale pour les personnes âgées) de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte a fixé à 3000 € pour une personne seule le plafond de ressources pour l'allocation spéciale pour les personnes âgées et à 1800 € pour une personne seule le montant maximum annuel de cette allocation.

L'arrêté du 19 janvier 2005 portant application des articles 14, 24 et 25 du décret n° 2003-589 a revalorisé, à compter du 1^{er} janvier 2004, ces montants d'un coefficient égal à 1,017.

En conséquence, le montant de l'allocation pour adulte handicapé est fixé à 150 € (1800/12) pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 et à 152,55 € (1800 + 1,7 % /12) pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

S'agissant du plafond de ressources applicable, il est égal, pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, à 3000 € - montant du plafond de ressources pour l'octroi de l'allocation spéciale pour les personnes âgées fixé au 1^{er} juillet de l'année de référence, soit au 1^{er} juillet 2003.

Pour les périodes du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003 et du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, les années de référence étant respectivement les années 2001 et 2002, dates auxquelles l'allocation spéciale pour les personnes âgées n'était pas encore instituée, il n'a pas été possible de déterminer le plafond de ressources de l'allocation pour adulte handicapé conformément au texte réglementaire. Il a donc été décidé de fixer ce plafond, de façon transitoire, jusqu'au 1^{er} juillet 2004, à 3000 €.

De même pour la détermination du montant de l'allocation pour adulte handicapé au 1^{er} juillet de référence, utile pour le calcul de l'allocation pour adulte handicapé, le montant retenu jusqu'au 1^{er} juillet 2004 est, à défaut de valeur connue en année de référence, celui de l'allocation pour adulte handicapé au 1^{er} janvier 2003, soit 150 €.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2004, la formule de calcul pour la détermination du montant de l'allocation due à l'allocataire a donc été la suivante :

Allocation pour adulte handicapé versée =

$$\text{AAH taux plein du mois traité} - \left[\frac{(\text{ressources} + 12 \times 150) - 3000}{12} \right]$$

A compter du 1^{er} juillet 2004, l'ensemble des valeurs en année de référence étant connues, la formule de calcul applicable est celle définie au I. 5 de la présente circulaire.

Compte tenu de la détermination tardive, suite à la revalorisation de l'allocation spéciale pour les personnes âgées par arrêté du 19 janvier 2005, du montant de l'allocation pour adulte handicapé pour l'année 2004, il conviendra de régulariser les allocataires sur l'ensemble de l'année 2004, les droits ayant été calculés pour cette période sur la base d'une allocation de 150 € au lieu de 152,55 €

Une nouvelle régularisation devra être effectuée pour l'année 2005 dès que la revalorisation au 1^{er} janvier 2005 sera connue.

*
* *

L'allocation pour adulte handicapé doit, comme toute prestation sociale, faire l'objet d'un suivi précis. Aussi, la CNAF communiquera, avant le 31 mars de chaque année, les données suivantes concernant l'année civile précédente :

- montant des crédits consommés ;
- montant des versements indus, ainsi que montant des recouvrements effectués ;
- répartition des allocataires selon le sexe ;
- répartition des allocataires selon la nationalité (nationalité française / nationalité étrangère) ;
- répartition des allocataires selon qu'ils bénéficient de l'allocation à taux plein ou à taux réduit (dont le nombre de personnes percevant l'allocation en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, le nombre de personnes cumulant l'allocation avec des revenus d'activité du titulaire, le nombre de personnes cumulant l'allocation avec des revenus d'activité du conjoint ou concubin) ;
- le nombre d'allocataires percevant également des prestations familiales ;
- la stratégie de contrôle poursuivie, ainsi que le nombre de contrôles effectués et leur résultat.

*
* *

Vous voudrez bien, par ailleurs, me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

Le directeur général de l'action sociale

Signé

Jean-Jacques TREGOAT